

8 juy 1601 *Drapperie*
LETTRES

P A T E N T E S ^{c 209}

DV ROY, PORTANT
DEFENSES AUX DRAPPIERS,
ouuriers, manufacteurs de Drappe-
rie, de tenir petites presses à feu ou
fourneaux.

8 juy 1601

*Verifiées en la Cour de Parlement, suivant la
Sentence donnée par le Preuost de Paris,
le 21^e de Mars 1601.*



A P A R I S,

M. DC. XXIII.

Handwritten scribbles at the top of the page, possibly including a date or reference number.

Faint, mostly illegible text, possibly a title or author name.

Case
F
39
.320

1627 fL

THE NEWBERRY
LIBRARY





Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Jacques Daumont Cheualier, Baron de Chappes, seigneur de Dun, & le Palteau, Conseiller du Roy nostre Sire, Gentil-homme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Preuosté de Paris, salut. Sçauoir faisōs qu'aujourd'huy datte de ces presentes, comparant en jugement pardeuant nous Me Charles le Roy l'aisné, Procureur des Mes & Gardes de la Drapperie de cette ville de Paris, presens en personne, demandeurs d'une part, Me Iean Vanteble Procureur de Iean Compens, & Christophe Leger, marchands Drappiers, ledit Leger aussi present en personne, & Iean le Comte, & Iean Panquerel, aussi presens en personnes defendeurs d'autre-part. Apres que ledit le Roy audit nom, à requis les pieces de fer à fourneau, saisis sur lesdits defendeurs, estre confisquees & condemnez en l'amēde, & frais, & defences à eux faites à l'aduenir d'vser de telles Presses cōtre les Edicts & Ordonnances, à peine de confiscation, & d'amēde, & à cette fin suiuant l'aduis du Procureur du Roy audit Chastelet, il nous pleust ordonner les anciens Mes & Gardes du corps

de ladite Drapperie, estre oüys sur la commodité ou incommodité, & que ledit Vanteble oudit nom, a remonstré que lesdites Presses n'estoient & ne sont contre l'Ordonnance, & que les marchandises qui y sont pressées, sont aussi bonnes que celles qui sont pressées en autres Presses, y ayant eu aucuns des Gardes mesmes. A sçauoir vn nommé Bachelier, Messier & autres, qui en auroient fait presser és Presses desdits Compans & Leger, qui ne s'en estoient plaints, requerant qu'il nous pleust les oüyr presentement par ferment, s'ils ont trouué aucune defectuosité esdites marchandises pressées, déniant au surplus auoir esté ordonné par l'aduis dudit sieur Procureur du Roy, que les anciens Mes dudit Estat de Drappier seroient oüys sur la plainte desdits Gardes, soustenant au contraire, que par ledit aduis dudit Procureur du Roy, les parties auroient esté renuoyées pardeuant nous sur leurs diferens, requerant partant pour cognoistre si les Presses desdits Compans & Leger sont bonnes & vallables, que preuue fust faite sur icelles: où l'une d'elles en la presence de quatre marchāds Drappiers, dont les parties conuiendront, & deux autres qu'il nous plairoit nommer: pour ce

fait, & le rapport par nous veu estre pouru
 ausdits Compans & Leger, sur l'absolution
 par eux requise des fins & conclusions des-
 dits Gardes, avec despens. Surquoy parties
 oüysen leur plaidoyé, & apres auoir oüy les
 anciens M^{es} & Gardes de la Drapperie de la-
 dite ville de Paris, & plusieurs autres mar-
 chands Drappiers d'icelle. Auons ce requere-
 rant, ledit Procureur du Roy present, dit &
 ordonné, disons, & ordonnons; que dans
 huitaine les fourneaux & platines de fer des
 Presses dont est question seront rompuës.
 Et auons fait, & faisons defences ausdits
 defendeurs & à tous autres marchands d'en
 vser à peine de confiscation, & d'amende.
 Et où apres ladite huitaine lesdits four-
 neaux & platines de fer seront trouuez, se-
 ront rompus & emportez à l'Hostel Dieu,
 & seront les presentes defences publiées
 sous la Halle, à ce que personne n'ait à vser
 desdites Presses. Aufquelles defences toutes-
 fois ne seront lesdits defendeurs nommez.
 Et attendu les Ordonnances du Roy Char-
 les IX. données à Orleans. Auons per-
 mis & permettons ausdits M^{es} & Gardes, ob-
 tenir lettres du Roy, pour faire publier lesdi-
 tes defences hors cette ville de Paris, à son de

trompe. Et condemnonns lesdits defendeurs
és frais que nous auons liquidez à vn escu &
demy chacun. En tesmoin de ce, Nous auõs
fait mettre à ces presentes le seël de ladite
Preuosté de Paris. Ce fut fait & donné en ju-
gement phr François Miron sieur de Trem-
blay, & de Lignerès, Conseillier du Roy en
son Conseil d'Estat, & Lieutenant Ciuil de
la Preuosté & Vicomté de Paris, le Mercre-
dy vingt-vnième jour de Mars, l'an mil six
cens vn.

Signé HOVDET, ET DROVART.

Et au dessoubs est eserie

*Leu & publié le contenu en la Sentence cy-des-
sus escrete, à son de trompe & cry public, au dedans
des deux Halles ausdits Draps, tant haute que
basse de cette ville de Paris, & aux deux bouts de
chacune. Par moy Robert Creuel, Crieur Iuré du
Royès villes, Preuosté, & Vicomté de Paris, ac-
compagné de Mathurin Noyret, Trompette Iuré &
ordinaire dudit Seigneur, esdits lieux. Le Samedi
vingt-quatrième iour de Mars, mil six cens vn.*

Signé CREUEL.



LETTRES PATENTES
 DV ROY, PORTANT DEFENCES
 aux Drappiers, ouuriers, manufacteurs de
 Drapperie, tenir petites Presses à feu, ou four-
 neaux, veriffiées en la Cour de Parlement,
 suiuant la Sētence dōnée par le Preuost de Paris.

HENRY PAR LA GRACE DE
 DIEV, ROY DE FRANCE,
 ET DE NAVARRE. A tous ceux
 qui ces presentes Lettres verront,
 salut. Entre les marchandises manufactures
 en ce Royaume, celles de la Drapperie ont
 esté de tout temps recherchées & estimées,
 non seulement parmy nos sujets, mais aussi
 par les estrangiers, & ce qui a donné autre-
 fois plus de reputation, a esté la fidelité que
 l'on a apportée de toute anciēneté aux Tain-
 tures, laines, & autres matieres, ourages,
 desquels les draps sont composez, qui en ont
 rendu l'vsage tres-vtile & honneste à toutes
 conditions de personnes ausquels il est ne-

cessaire : Mais comme la corruption est glis-
 sée en tous Estats, notamment depuis que les
 guerres Ciuiles ont affligé ce Royaume, plu-
 sieurs personnes de mauuaise foy & contcié-
 ce, curieux de leur vtilité particuliere, & de
 faire leurs affaires aux despens du public, ont
 tiré des estrangers, jaloux de la loyauté des
 François, & du bon ordre & Police qui s'ob-
 seruoit parmy eux en la manufacture de la-
 dite Drapperie, non seulement pour falsifier
 les Taintures, mais aussi pour donner vn fard
 & lustre aux draps, par lequel les yeux plus
 subtils deceuz & trompez, estimant rencon-
 trer des marchandises loyalles se trouuent au
 port & vsages d'icelles en peu de jours garnis
 d'estoffes, qui ne leur font aucun honneur,
 moins encores de profit, combien que l'ap-
 parance de la subtilité d'icelles les ayent fait
 achepter à prix excessif, & extraordinaire,
 ruinant par lesdits artifices & les grands & les
 petits de continuelles despenses, & ledit abus
 & maluersations ont tellement rendu con-
 temptible ladite Drapperie, que les riches
 allechez de la curiosité de la foye, & attediez
 du peu d'honneur & decence desdites manu-
 factures ainsi sophisticées, & les pauures im-
 puissans lassez de mettre tant d'argent à mar-
 chandises,

ehandises, & estoﬀes qui leur sont de si peu de durées s'en passent, non sans souffrir d'extremes incommoditez de l'injure du temps & autres, & d'autant que les artifices susdits se font principalement avec l'inde & autres drogues estrangeres, pource qui concerne les Tainctures, dont nous auons n'agueres par Ordonnances tres-expresses, censuré & du tout osté, supprimé, & defendu l'apport & usage en ce Royaume. Il reste maintenant à oster le fard & ce qui déguise & cache le vice & defaut qui est en ladite Drappetrie, & fait apparoir ladite marchandise de meilleure debite qu'elle n'est. Ce que les M^{es} Gardes de nostre ville de Paris, sur ce oüys, nous ont fait clairement voir & cognoistre prouenir de l'usage de certaines petites Presses à feu, des-ja par plusieurs fois prohibées entr'eux, & desquelles aucuns ne delaiﬀent secrettement d'vser, au grand prejudice du public, & parce que nous desirons que chacun s'acquitte loyallyement de sa vacation, & que les negociés & manufactures se facent avec la mesme sincerité & equité que par le passé, & que toutes choses soient reformées & ramenées au mieux que faire se pourra en leur ancien & premier estat. N o u s p o u r c e s

causes, & apres auoir veu la Sentence du Preuoost de nostre dite ville de Paris, par laquelle apres deuë cognoissance de cause : l'usage desdites Presses, est entieremēt comme trespernicieux, osté & defendu, voulant le mesme ordre & reglement estre gardé & obserué par tout nostre Royaume. Auons tres-expressément prohibé & defendu, & par ces presentes signées de nostre main; prohibons & defendons, à tous marchands Drappiers, ouuriers, ou manufacteurs de ce Royaume, de tenir sus & en estat aucunes desdites petites Presses à feu, ne aucuns fourneaux, lames ou vstencilles seruans à icelles, dōt nous leur auons pareillement defendu, & defendons, tres-expressément l'usage directement sous quelque pretexte que ce soit. Declarant dès a present, à nous acquis & confisquez tous les bois, ferreures, & autres matereaux seruans à ladite construction desdites Presses, si elles se trouuent debout & en estat de seruir huit jours apres la publication qui en aura esté faite és lieux où elles seront montées & establies. Comme de mesmes toutes les marchandises de Drapperie, qui se trouueront auoir esté depuis ladite publication pressées par icelles. Voulant à cet effect, & afin que

l'on sçache au vray ce qui aura esté pressé au-
 parauant ladite publication, que nous n'en-
 tédons estre sujet à cōfiscation, sera dans la-
 dite huiétaine apres dénoncé pardeuant les
 M^{es} Gardes Iurez, ou autres chefs de com-
 munauté de ladite Drapperie, és lieux où il
 y en aura, sinon pardeuant les Iuges des lieux
 qui leur en bailleront acte de la qualité &
 & cōdition des pieces de Drapperie que l'on
 aura pour lors ainsi pressées, pour empescher
 que ledit temps passé il n'en soit aucunemēt
 abusé. Si donnons en mandemēt à nos amez
 & feaux Conseillers, les Gens tenans nos
 Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux,
 Preuosts ou leurs Lieutenans, ou autres nos
 Officiers, & à chacun d'eux, si comme il es-
 cherra & appartiendra, que ces presentes il
 face lire, publier, registrer & le contenu gar-
 der, & obseruer plainement & paisiblement,
 cessans & faisans cesser tous troubles & em-
 peschemens à ce contraires. Mandons à nos
 Procureurs Generaux, ou leurs Substituts y
 tenir la main, & le mesme soit entretenu en
 l'estenduë des ressorts de nosdites Cours de
 Parlement, faisant pource toutes les pour-
 suittes & diligences requises & necessaires.
 Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy

Nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes. Donn     Fontainebleau, le hui tesme jour de Iuin, l'an de grace, mil six cens & vn, & de nostre regne le douzieme.

Sign  HENRY.

Et sur le reply par le Roy, POTIER,

Et seell es sur double queu  du grand seel de cire jaune.

Et plus bas est escrit,

Registr es ouy le Procureur General du Roy, pour jouyr par les impetrans du contenu. A Paris, en la Chambre des Vacations, le 27. Septembre, 1601.

Sign  VOYSIN.

Extrait des Registres de Parlement.

Veu par la Chambre des Vacations, les Lettres patentes, données à Fontainebleau, le 8. de Juin, signées Henry, & sur le reply, par le Roy Potier, & scellée de cire jaulne. Par lesquelles, inclinant à la supplication des Mes & Gardes de la Drapperie. Sont fait defences à tous Drappiers, Ouvriers, Manufacteurs de Drapperie, tenir sus & en estat aucunes petites Presses à feu, ne fourneaux, lames, ou vstenciles seruans à icelles, dont leur defend l'usage directement, declarant acquis ou confisquez tous les bois, ferreures, & autres mateieaux seruans à constructiõ desdites presses, si elles sõt trouuées debout & en estat huit jours apres la publication, ensemble toutes les marchandises de Drapperie, ainsi que plus au long contiennent lesdites Lettres, Requête par les impetrans présentée à ladite Cour, afin de l'entherinement d'icelles, conclusions du procureur General. Tout consideré. **LADITE CHAMBRE**, à ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront registrées en icelle, Ouy le procureur General du Roy pour ouyr par les impetrans du contenu. Fait au temps des Vacations, le vingt-deuxième Septembre, mil six cens vn.

Signées **VOYSIN.**

HENRY PAR LA GRACE DE DIEU,
 ROY DE FRANCE, ET DE NAVARRE. Aux Baillifs, Senéchaux, & Gouverneurs, leurs Lieutenans, premier Huissier de nostre Cour de Parlement & chacun d'eux, salut. A la supplicatiō des Mes & Gardes de la Draperie de Paris. Nous de l'Ordonnance de nostre dite Cour. Vous mandons à chacun de vous comme à luy appartiendra, que l'Arrest du vingt deuxiesme Septembre dernier, sur nos Lettres du huictiesme de Iuin, le tout cy-attaché sous le contre-seel, vous signifiez & procédez à l'exécution desdites Lettres & Arrest selon leur forme & teneur, de ce faire vous donnons pouuoir, & au prenier nostre Huissier ou Sergent, faire tous exploits necessaires. Donné à Paris en nostre Parlement, le quatorziesme Decembre, l'an de grace mil six cens vn, & de nostre regne le treiziesme.

Signé Par la Chambre,

VOYSIN.

Et seellées sur simple quenë de cire jaulne.



